

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326

NANTES, le 29/03/2023

44036 NANTES Cedex 2

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CSI THERMOFORMAGE**

ZI de Beau Soleil 2, 4 Rue des Fabriques  
44450 Saint-Julien-de-Concelles

Références : N6-2023-385-RAPPORT  
Code AIOT : 0100017059

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement CSI THERMOFORMAGE implanté ZI de Beau Soleil 2, 4 Rue des Fabriques 44450 Saint-Julien-de-Concelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CSI THERMOFORMAGE
- ZI de Beau Soleil 2, 4 Rue des Fabriques 44450 Saint-Julien-de-Concelles
- Code AIOT : 0100017059
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CSI THERMOFORMAGE conçoit et fabrique des emballages plastiques thermoformés sur mesure (essentiellement en PET et polystyrène) avec une focalisation sur le packaging des produits de prestige et de luxe, les plateaux optimisés pour l'industrie et ses processus exigeants, la distribution grand-public.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- prévention du risque d'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Distance de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	/	Sans objet
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L. 171-7	/	Sans objet
4	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	/	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6	/	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le régime déclaratif du site au titre de la législation des ICPE est confirmé (rubriques 2661 et 2662). Les conditions de stockage, les moyens de secours contre l'incendie et la vérification des installations électriques, contrôlés pendant l'inspection, sont conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 14/01/00. Le stockage des polymères (rubrique 2662) ne respecte pas une distance minimale de 10 mètres de la limite de propriété Est et le mur séparatif entre la partie production et stockage ne respecte pas les conditions prévues à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14/01/00. L'exploitant doit soit se conformer aux prescriptions des arrêtés précités soit demander au préfet la modification de ces prescriptions, comme permis par l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement en justifiant sa demande (mesures compensatoires notamment).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/07/2019, article L. 171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, vérification du régime de classement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.  Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.  L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré, le 07/12/16, les volumes d'activité suivants :  - au titre de la rubrique 2661-1-c (Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression) : 3,54 t/j ;  - au titre de la rubrique 2662-3 (Stockage de polymères) : 535 m <sup>3</sup> . Pendant l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir transformé 905 t de polymères en 2022, ce qui correspond à un tonnage moyen traité pendant les jours ouvrés de 3,58 t/j. L'inspection des installations a indiqué à ce dernier qu'il convenait de considérer au titre de la rubrique 2661 la quantité (maximale) journalière de matière susceptible d'être traitée. Celui-ci a transmis suite à la visite un calcul indiquant qu'en période de production maximale, la quantité journalière de polymères transformés est de 8,5 tonnes. Concernant le volume stocké de polymères, il est de 560 m <sup>3</sup> en moyenne annuelle pour 2022 avec un pic de stockage en juillet de 763 m <sup>3</sup> . Ces éléments montrent qu'il n'y a pas de dépassement du seuil de l'enregistrement au titre des rubriques 2661 et 2662 précitées (seuils respectifs à 10 t/j et 1000 m <sup>3</sup> ). Selon les informations données par l'exploitant pendant l'inspection et à l'issue de celle-ci, le régime déclaratif du site au titre de la législation des installations classées est confirmé. <b>Toutefois, l'exploitant doit considérer la quantité maximale journalière de matière susceptible d'être traitée au titre de la rubrique 2661 et le volume maximal susceptible d'être stocké au titre de la rubrique 2662. Ces informations doivent être télédéclarées en utilisant le lien suivant (déclaration de modifications) :</b> <a href="https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e3s1">https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e3s1</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Distance de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :  - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,  - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.  Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.
<b>Constats :</b> D'après la vue aérienne du site et après confirmation de l'exploitant suite à l'inspection, les installations classées au titre des rubriques 2661 et 2662 précitées sont bien situées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété concernant les façades Nord et Sud. Cette distance est inférieure à 15 mètres mais supérieure à 10 mètres concernant la façade Ouest constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum non muni de portes. Par contre, les ICPE 2662 (façade Est) sont situées à moins de 10 mètres des limites de propriété (cette façade Est est également constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures minimum non muni de portes).
<b>Observations :</b> - soit se conformer aux prescriptions susvisées , - soit solliciter la modification de cette prescription comme le permet l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 ainsi rédigé :  <i>"Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés"</i> (codifié à l'art. R 512-52 du code de l'environnement)  Dans le cas n°2, il devra transmettre au préfet tous les éléments permettant de justifier sa demande (mesures compensatoires notamment).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée (stockage 2662) est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,</li> <li>- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>[...]</p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p> <p><b>Constats :</b> Le mur séparatif entre la partie production (2661) et stockage (2662) paraît coupe-feu de degré 2 heures a minima (à justifier) mais pas sur toute la hauteur du local de stockage (bardage métallique apparent en partie haute) et ne dépasse pas d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.</p> <p>Les locaux abritant les installations de transformation et de stockage de polymères sont équipés d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle. Ceux-ci sont situés à plus de 4 mètres des murs coupe-feu. Suite à la visite, l'exploitant a justifié que leur surface est supérieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.</p> <p><b>Observations :</b> Concernant le mur séparatif entre la partie production et stockage, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit se conformer aux prescriptions susvisées,</li> <li>- soit solliciter la modification de cette prescription comme le permet l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14/01/00 ainsi rédigé :</li> </ul> <p><i>"Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés"</i> (codifié à l'art. R 512-52 du code de l'environnement)</p> <p>Dans le cas n°2, il devra transmettre au préfet tous les éléments permettant de justifier sa demande (mesures compensatoires notamment). Le caractère coupe-feu de degré 2 heures a minima de ce mur séparatif existant devra également être justifié.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Aménagement et organisation du stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.  Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.  De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.  La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
<b>Constats :</b> Le stockage des polymères est réalisé en racks dans un local dédié. Ces racks sont séparés par un espace supérieur à 2 mètres.  La hauteur des stockages ne dépasse pas 8 mètres et un espace libre d'au moins 1 mètre est bien préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les conditions de stockage susvisées doivent être maintenues en permanence, notamment en période de pic de stockage pendant laquelle, selon les informations de l'exploitant, le stockage peut augmenter de 200 m <sup>3</sup> par rapport à la moyenne annuelle (560 m <sup>3</sup> ). En particulier, il doit veiller au respect des conditions suivantes : - maintien des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entre les racks de stockages, - maintien d'une hauteur de stockage inférieure à 8 mètres et d'un espace libre d'au moins 1 mètre entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
<b>Constats :</b> Au cours de l'inspection, l'exploitant a remis son dernier rapport de vérification des installations électriques (du 20/09/2) ainsi que le compte-rendu Q18 (du 03/10/22).  Le rapport comporte 2 observations dont une a été levée en janvier 2023 (tracé dans le rapport) et l'autre est en cours de levée selon les informations de l'exploitant.  Le compte-rendu Q18 conclut que les installations électriques de l'établissement ne peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risques d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</li><li>- d'un système interne d'alerte incendie,</li><li>- de robinets d'incendie armés,</li><li>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</li></ul> L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
<b>Constats :</b> Au cours de l'inspection, la présence d'extincteurs et de RIA a proximité des issues a été constatée dans les bâtiments. L'exploitant a également justifié de la présence d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme et de la formation du personnel à la mise en œuvre des extincteurs (attestations de formation du 30/05/22).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet